



0001/2016

18.1.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur l'épilepsie

Dominique Bilde (ENF), Filiz Hyusmenova (ALDE), Aldo Patriciello (PPE), Milan Zver (PPE), Ivan Jakovčić (ALDE), Patricija Šulin (PPE), Mara Bizzotto (ENF), Lefteris Christoforou (PPE), Nedzhmi Ali (ALDE), Victor Negrescu (S&D), Therese Comodini Cachia (PPE), Ramón Luis Valcárcel Siso (PPE), Rolandas Paksas (EFDD), Sophie Montel (ENF), Roberta Metsola (PPE), Merja Kyllönen (GUE/NGL)

Échéance: 18.4.2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur l'épilepsie¹

1. L'épilepsie est le trouble neurologique grave du cerveau le plus fréquent.
2. Cinquante millions de personnes souffrent d'épilepsie dans le monde, dont six millions en Europe, et 300 000 nouveaux cas sont diagnostiqués chaque année.
3. Cinq pour cent des habitants de la planète sont susceptibles de souffrir d'épisodes d'épilepsie. Selon les estimations, jusqu'à 70 % des personnes diagnostiquées n'auraient pas de crises si elles suivaient un traitement approprié; toutefois, 40 % des Européens souffrant d'épilepsie ne suivent aucun traitement.
4. L'épilepsie perturbe tous les aspects de la vie des personnes qui en souffrent: elles sont souvent confrontées au chômage et la maladie leur impose des contraintes physiques et sociales, qui touchent aussi leurs proches.
5. La Commission et le Conseil sont encouragés à adopter une stratégie globale pour répondre aux défis que pose l'épilepsie. Il convient de faire avancer la recherche dans le domaine de la prévention, du diagnostic et du traitement précoce de l'épilepsie et de favoriser l'intégration sociale des malades.
6. La Commission et le Conseil sont invités à faire de l'épilepsie une priorité de santé publique en Europe.
7. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.